

**Décret exécutif n° 19-213 du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la conférence nationale des établissements publics à caractère scientifique et technologique.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-21 du 22 Safar 1433 correspondant au 16 janvier 2012 portant statut-type de l'établissement militaire à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-208 du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence nationale des universités ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de la conférence nationale des établissements publics à caractère scientifique et technologique, dénommée ci-après la « conférence nationale ».

Art. 2. — La conférence nationale est placée auprès du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 3. — La conférence nationale est un organe national de coordination et de concertation autour des activités intéressant le développement des établissements publics à caractère scientifique et technologique et l'application de la politique nationale arrêtée en matière de recherche scientifique et de développement technologique. A ce titre, elle émet des avis et des recommandations, notamment sur :

— les perspectives de développement de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— l'état de mise en œuvre des programmes arrêtés ;

— les projets de réforme relatifs à la recherche scientifique et du développement technologique ;

— les perspectives de développement du partenariat avec le secteur socioéconomique, notamment en matière de valorisation des résultats de la recherche, d'innovation et de transfert technologique ;

— les voies et les moyens permettant la mise en place et le développement du réseau national de l'information scientifique et technique ;

— les voies et les moyens permettant le développement de la coopération inter-établissements de recherche nationaux et internationaux ;

— les projets de textes réglementaires à caractère scientifique.

La conférence nationale émet des avis sur toute autre question que lui soumet le ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 4. — Présidée par le ministre chargé de la recherche scientifique ou son représentant, la conférence nationale comprend les membres suivants :

— le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— le commissaire à l'énergie atomique ;

— le directeur général de l'agence spatiale algérienne ;

— les présidents des conférences régionales des universités ;

— les directeurs des agences thématiques de recherche ;

— les directeurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

— les responsables des établissements militaires à caractère scientifique et technologique ;

— les responsables des structures de recherche-développement relevant des entreprises économiques ;

— trois (3) chercheurs représentant les compétences algériennes établies à l'étranger participant à l'encadrement des activités de recherche scientifique et de développement technologique.

La liste nominative des membres de la conférence nationale, est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 5. — Le président de la conférence nationale est assisté d'un bureau composé de trois (3) membres élus, lors de la première session.

La conférence adopte son règlement intérieur, lors de sa première session.

Art. 6. — Le secrétariat de la conférence nationale est assuré par les services de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Il assure la conservation de l'ensemble des archives.

Art. 7. — La conférence nationale peut créer en son sein des commissions techniques.

La conférence nationale peut inviter toute personne en raison de sa compétence.

Art. 8. — La conférence nationale se réunit en session ordinaire, au moins, une (1) fois par an sur convocation de son président, et elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande de son président.

Art. 9. — L'ordre du jour des sessions ordinaires est établi par les membres du bureau. Il est ensuite soumis au président de la conférence nationale pour approbation.

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est fixé par le président de la conférence nationale.

Les convocations sont adressées aux membres de la conférence nationale quinze (15) jours, au moins, avant la date prévue pour la tenue de la session, accompagnées de l'ordre du jour et de tout document nécessaire au bon déroulement de ses travaux.

Art. 10. — Les avis et les recommandations de la conférence nationale, sont pris à la majorité des voix des membres présents, et sont consignés dans des procès-verbaux.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis et les recommandations de la conférence nationale, sont transmis au ministre chargé de la recherche scientifique et aux ministres concernés, dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion.

Art. 11. — Les frais de fonctionnement de la conférence nationale, sont imputés sur les crédits ouverts à l'indicatif de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.